



**Décision n° 17-DCC-18 du 8 février 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes Benz  
Lyon par la société ECL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes Benz Lyon par la société ECL, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 22 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

**I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. ECL est la société holding d'un groupe principalement actif dans le secteur de la distribution et réparation de véhicules automobiles de marques Peugeot, Citroën, Kia et Mercedes dans une quinzaine de départements de France métropolitaine. ECL est contrôlée par M. Erik Chopard-Lallier qui détient environ 90 % des droits de vote de la société.
2. Mercedes Benz Lyon est une société active dans le secteur de la distribution et réparation de véhicules automobiles de marque Mercedes dans les départements du Rhône (69) et de l'Isère (38). Elle est contrôlée par la société Mercedes Benz France, filiale du Groupe Daimler AG.
3. Aux termes d'un protocole de cession d'actions en date du 22 décembre 2016, ECL doit acquérir l'intégralité du capital de Mercedes Benz Lyon. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Mercedes Benz Lyon par ECL, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (ECL : 543 millions d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; Mercedes Benz Lyon : 127,6 millions d'euros pour le même exercice). Les

entreprises concernées réalisent en France dans le secteur de la distribution automobile un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (ECL : 543 millions d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; Mercedes Benz Lyon : 126,4 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives sur l'ensemble des marchés définis ci-dessus, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

### **B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS**

8. S'agissant des marchés de la distribution de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
9. Lorsque l'acquéreur est actif dans les départements limitrophes de ceux dans lesquels la cible est présente, l'Autorité mène également une analyse concurrentielle sur un marché étendu à l'ensemble de ces départements.
10. Au cas d'espèce, Mercedes Benz Lyon et ECL sont concomitamment présentes dans les départements de l'Isère (38) et du Rhône (69). L'analyse des effets de l'opération sera également effectuée dans une zone étendue aux départements limitrophes des Hautes-Alpes (05) et de la Drôme (26) dans lesquels seule ECL est active.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-01 du 8 avril 2009 et n° 10-DCC-23 du 1er mars 2010.

<sup>2</sup> Ibid.

### III. Analyse concurrentielle

#### A. LES MARCHES DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

11. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. Dans les départements de l'Isère (38) et du Rhône (69) dans lesquels l'opération emporte un chevauchement d'activités entre les parties, la nouvelle entité détient les parts de marché ci-dessous.

Département de l'Isère	Part de marché cumulée
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	5,44 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	6,89 %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs	1,49 %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	1,86 %

Département du Rhône	Part de marché cumulée
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	3,65 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	17,76 %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs	0,11 %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	1,14 %

13. Sur une zone géographique regroupant les départements des Hautes-Alpes (05), de la Drôme (26), de l'Isère (38) et du Rhône (69), la nouvelle entité détient les parts de marché ci-après.

---

<sup>3</sup> Voir les décisions précitées.

<b>Départements des Hautes-Alpes (05), de la Drôme (26), de l'Isère (38) et du Rhône (69)</b>	<b>Part de marché cumulée</b>
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	5,31 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	13,03 %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs	0,75 %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	1,82 %

14. Dans chacune de ces zones géographiques, les parts de marché de la nouvelle entité sont inférieures à 20 % sur les différents marchés de la distribution de véhicules automobiles. Elle fera face à la concurrence de nombreuses concessions qui distribuent des marques de véhicules automobiles concurrentes (Peugeot, Citroën, Renault, Dacia, Ford, Opel, Volkswagen, Nissan, Audi, BMW, Toyota, Hyundai et Suzuki).
15. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés de la distribution de véhicules automobiles.

**B. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

16. Les parties n'ont pas été en mesure d'estimer leurs positions sur ces marchés. Cependant, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence des concessionnaires présents dans les départements concernés, et qui offrent les mêmes prestations en matière de distribution de pièces de rechange et de services d'entretien et de réparation automobile que les parties, parmi lesquels des concessionnaires agréés par le constructeur Mercedes.
17. La nouvelle entité fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées, telles que Speedy, Midas et Feu Vert, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux actuellement distribués par les parties.
18. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de pièces de rechange et de services d'entretien et de réparation.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-012 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence